

ADDENDA AU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AUTOGÉRÉ DE BBS SECURITIES INC.

ADDENDA en date du _____ jour de _____ 20_____.

ENTRE :

(le « rentier »)

ET :

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA, société de fiducie existant en vertu des lois du Canada et ayant une place d'affaires au 100 Université Ave. – 9th floor, Toronto Ontario. M5J 2Y1 (le « fiduciaire »)

ATTENDU QUE le rentier a établi un régime d'épargne-retraite autogéré BBS Securities Inc. numéro de régime spécimen **574-620** (le « RER ») et numéro de compte du rentier _____ auprès du fiduciaire en vertu des dispositions pertinentes de la loi de l'impôt, définie ci-dessous;

ATTENDU QUE le rentier a établi, en vertu du présent addenda, un régime d'épargne-retraite immobilisé (le « RERI ») à titre de régime d'épargne-retraite immobilisé aux termes de la loi de l'impôt afin de recevoir certaines prestations (les « prestations »);

ATTENDU QUE le fiduciaire consent à accepter un tel transfert;

EN CONSÉQUENCE, le présent addenda atteste ce qui suit et les parties contractantes, moyennant une contrepartie qu'elles reconnaissent avoir reçue et être suffisante, conviennent de ce qui suit :

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, le terme « **loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement qui s'y rapporte, le terme « **Loi** » désigne la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada) et le terme « **Règlement** » désigne le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, DORS/87-19, qui sont tous modifiés de temps à autre.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « **rente viagère différée** », « **rente viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé** », « **régime** » et « **fonds de revenu viager restreint** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) du Règlement, et les termes « **participant** », « **prestation de pension** », « **époux** » et « **survivant** » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 2(1) de la Loi.
3. Aux fins du présent addenda, « **MGAP** » a le même sens que « **maximum des gains annuels ouvrant droit à pension** » dans le *Régime de pensions du Canada* de 1985 (Canada).
4. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda, y compris tout ajout qui en fait partie intégrante, le terme « **époux** » exclut toute personne qui ne répond pas à la définition d'époux ou de conjoint de fait au sens des dispositions de la loi de l'impôt qui visent les régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Cotisations

5. Le rentier reconnaît que la totalité des prestations faisant l'objet d'un transfert au RERI sont des prestations de pension assujetties aux dispositions de la Loi applicables à l'immobilisation.
6. Seul l'actif qui est immobilisé sera transféré au RERI ou détenu dans ce dernier.

Rente viagère

7. À tout moment mais au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le rentier doit commencer à recevoir un revenu de retraite en vertu de la loi de l'impôt, les fonds détenus dans le RERI doivent être affectés à la souscription d'une rente viagère ou transférés à un fonds de revenu viager qui a été enregistré à titre de fonds de revenu de retraite en vertu de la Loi.
8. Si une rente viagère est souscrite, elle doit être conforme aux dispositions du paragraphe 146(l) de la loi de l'impôt et aux dispositions pertinentes de la loi et du règlement.

Pension réversible

9. Si le rentier a un époux ou un conjoint de fait à la date de souscription de la rente viagère, la rente souscrite doit prendre la forme d'une rente réversible prévoyant qu'au moins 60 % de la valeur de la rente continue à être versé à l'époux ou au conjoint de fait de son vivant à la suite du décès du rentier.
10. L'époux ou le conjoint de fait du rentier peut aussi, avant la souscription du contrat de rente viagère, renoncer à ses droits à une rente de survie en vertu du RERI en produisant la renonciation appropriée auprès du fiduciaire. Dans ce cas, le paiement prend la forme d'une rente payable à vie au rentier et assortie d'une garantie de paiements, au choix du rentier, pour une période ne dépassant pas la durée garantie stipulée au paragraphe 146(1) de la loi de l'impôt.

Distinction fondée sur le sexe

11. Si les prestations n'ont pas fait l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée souscrite au moyen des fonds détenus dans le RERI ne doit pas non plus faire l'objet d'une distinction fondée sur le sexe.

Transfert à partir du RERI

12. À tout moment avant la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée, l'actif détenu dans le RERI peut être transféré :
 - a) à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - b) à un régime qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si elles revenaient à un participant comptant deux ans d'ancienneté au sein du régime; ou
 - c) à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.

13. Un transfert décrit au paragraphe 12 ne peut être effectué que si le fiduciaire :
- informe le destinataire du transfert proposé que les prestations sont immobilisées et précise si les prestations font ou non l'objet d'une distinction fondée sur le sexe du rentier; et
 - reçoit du destinataire du transfert proposé une confirmation écrite qu'il traitera les prestations transférées conformément aux dispositions de la Loi et du Règlement qui portent sur l'immobilisation.

Décès du rentier

14. Au décès du rentier, les fonds détenus dans le RERI seront versés à son survivant de l'une des façons suivantes :
- le transfert des fonds à un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé;
 - le transfert des fonds à un régime qui permet un tel transfert et qui administre les prestations attribuées aux fonds transférés comme si elles revenaient à un participant comptant deux ans d'ancienneté au sein du régime;
 - l'affectation des fonds à la souscription d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée conformément à l'alinéa 60(I) de la loi de l'impôt; ou
 - le transfert des fonds à un fonds de revenu viager ou à un fonds de revenu viager restreint.
15. En l'absence d'un survivant, le solde du RERI sera versé au bénéficiaire désigné du rentier ou, s'il n'y a aucune désignation de bénéficiaire valide, aux représentants personnels de la succession du rentier en leur qualité de représentants.

Évaluation

16. Lorsqu'il faut établir la valeur du RERI, notamment au décès du rentier ou au moment du transfert de l'actif du RERI, il convient de procéder comme suit. L'actif du RERI est évalué à sa juste valeur marchande immédiatement avant la date de l'évaluation. Pour déterminer la juste valeur marchande, on peut tenir compte de toute opération sans lien de dépendance comparable qui se produit à la date de l'évaluation ou dans une période raisonnable avant la date de l'évaluation. Lorsque cela est possible, de telles opérations sans lien de dépendance devraient comprendre une vente au comptant d'éléments d'actif de la même catégorie ou du même type que ceux qui sont détenus dans le RERI. S'il n'est pas possible de procéder à une telle comparaison, il convient alors de tenir compte d'opérations sans lien de dépendance qui comportent des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable, avec les modifications qui peuvent s'avérer nécessaires compte tenu des circonstances. Si des opérations sans lien de dépendance comportant des éléments d'actif d'une catégorie ou d'un type semblable ne sont pas disponibles, il convient alors de tenir compte d'autres facteurs qui peuvent raisonnablement être jugés pertinents, y compris, notamment, la valeur comptable de l'actif ou le coût de remplacement de l'actif.

Espérance de vie réduite

17. Si un médecin atteste que, en raison d'une incapacité mentale ou physique, l'espérance de vie du rentier peut être considérablement réduite, les fonds détenus dans le RERI peuvent être versés au rentier sous forme de montant forfaitaire.

Difficultés financières

18. Le rentier peut retirer du RERI au plus le moindre de la somme établie selon la formule suivante :

M + N

où

M = le total des dépenses que le rentier prévoit engager pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation pendant l'année civile, et

N = zéro ou, s'il est plus élevé, le résultat de la formule suivante :

P - Q

où

P = 50 % du MGAP, et

Q = les deux tiers du revenu total que le rentier prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement

et

de celle représentant 50 % du MGAP, diminuée des sommes retirées pendant l'année civile en vertu de l'alinéa 20(1)(d) du Règlement – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé – ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement,

- si le rentier atteste qu'il n'a pas fait, pendant l'année civile, de retrait en vertu de l'alinéa 20(1)(d) du Règlement – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé – ni de retrait en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, sauf au cours des 30 jours précédant la date de l'attestation;
- si, dans le cas où la valeur « M » décrite dans la présente section est supérieure à zéro,
 - le rentier atteste que, pendant l'année civile, il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la loi de l'impôt sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année en vertu de l'alinéa 20(1)(d) du Règlement – de tout régime d'épargne-retraite immobilisé – ou retirées en vertu des alinéas 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement; et
 - un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation en question est nécessaire; et
- si le rentier remet au fiduciaire une « Attestation concernant le retrait fondé sur des difficultés financières » et une « Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait », dans la forme prescrite à l'Annexe V du Règlement, aux formules 1 et 2 respectivement.

Non-résident

19. Les fonds détenus dans le RERI peuvent être versés au rentier si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par le fiduciaire :
- a) le rentier n'est pas un résident du Canada;
 - b) le rentier n'est plus un résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
 - c) le rentier a quitté le service de l'employeur qui cotisait au régime de pension dont découlent les droits à des prestations de retraite immobilisées.

Retraits

20. Sous réserve des dispositions des paragraphes 17, 18 et 19 des présentes, aucun actif détenu dans le RERI ne peut être retiré, cédé ou racheté par le rentier, sauf si une somme doit être versée au contribuable pour réduire l'impôt autrement payable en vertu de la Partie X.1 de la loi de l'impôt.

Absence de cession

21. Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi qui porte sur la distribution des prestations de pension et des droits à pension en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation, l'actif détenu dans le RERI ne peut pas être cédé, grevé ou aliéné, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou être donné en garantie et, sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi, toute opération visant à céder, à grever ou à aliéner l'actif détenu dans le RERI, à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou à le donner en garantie est sans effet.

Modifications

22. Le fiduciaire peut, de temps à autre, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda pour le rendre conforme à la Loi, au Règlement et à la loi de l'impôt.
23. De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, apporter toute autre modification au présent addenda moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours donné au rentier. Toutefois, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de rendre le RERI inadmissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la loi de l'impôt. Lorsque le rentier a reçu du fiduciaire un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours indiquant l'objet de la modification et la date à laquelle il peut exercer son droit au transfert, le rentier peut choisir de transférer le solde du RERI en tout temps avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
24. Nonobstant ce qui précède, chacune des modifications apportées au présent addenda doit avoir obtenu l'approbation des autorités chargées de l'application de la Loi et de la loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie du RER confirmée

25. Le fiduciaire déclare par les présentes que les dispositions de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda prendront effet à la date indiquée en tête du présent addenda.

Interprétation

26. S'il y a incompatibilité ou contradiction entre les dispositions du présent addenda et celles de la déclaration de fiducie du RER, les dispositions du présent addenda prévaudront, pourvu que le RERI réponde en tout temps aux conditions d'enregistrement aux termes de la loi de l'impôt.
27. Le présent addenda est régi et doit être administré et appliqué conformément aux lois du Canada.
28. Chaque fois qu'il est fait mention d'une loi, d'un règlement ou d'une disposition, cela signifie cette loi, ce règlement ou cette disposition tels qu'adoptés à nouveau ou remplacés de temps à autre.

Exemplaires

29. Le présent addenda peut être signé en plusieurs exemplaires; chacun d'eux, une fois signé et transmis, est considéré comme un original, et tous ces exemplaires constituent un seul document.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont lu et signé le présent addenda à la date indiquée en tête du document, lequel lie le fiduciaire, ses mandataires et le rentier ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert au RERI.

À REMPLIR PAR LE RENTIER

VOTRE ÉTAT MATRIMONIAL :

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formules réglementaires du gouvernement.)

<input type="checkbox"/>	Célibataire	<input type="checkbox"/>	Marié(e)
<input type="checkbox"/>	Conjoint(e) de fait	<input type="checkbox"/>	Divorcé(e)
<input type="checkbox"/>	Séparé(e)	<input type="checkbox"/>	Veuf (Veuve)

NOM DU RENTIER (en caractères d'imprimerie)

SIGNATURE DU RENTIER

BBS Securities Inc. en tant qu'agent pour la
SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Par : _____

À REMPLIR PAR L'INSTITUTION QUI EFFECTUE LE TRANSFERT

À MOINS D'INDICATION CONTRAIRE CI-DESSOUS*, LA VALEUR CAPITALISÉE DES PRESTATIONS QUI SONT TRANSFÉRÉES AU RERI RÉGI PAR LE PRÉSENT ADDENDA N'A PAS ÉTÉ ÉTABLIE DE MANIÈRE À FAIRE UNE DISTINCTION FONDÉE SUR LE SEXE.

* _____ (Cocher ici)